



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition SPECIALE N° 20**

Mois de : **MARS 2015**

**DATE DE PARUTION : 24 MARS 2015**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))

<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b>		
ARRETE N° 2015-2583 portant versement à la commune d'Acoua du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2015	09/03/15	2
ARRETE N° 2015-2584 portant versement à la commune de Bandraboua du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2015	09/03/15	2
ARRETE N° 2015-2585 portant versement à la commune de Bandréle du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2015	09/03/15	2
ARRETE N° 2015-2586 portant versement à la commune de Boueni du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2015	09/03/15	2
ARRETE N° 2015-2587 portant versement à la commune de Chirongui du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2015	09/03/15	2
ARRETE N° 2015-2588 portant versement à la commune de Dembeni du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2015	09/03/15	2
ARRETE N° 2015-2589 portant versement à la commune de Dzaoudzi-labattoir du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2015	09/03/15	2
ARRETE N° 2015-2590 portant versement à la commune de Kani-Keli du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2015	09/03/15	2
ARRETE N° 2015-2591 portant versement à la commune de Mamoudzou du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2015	09/03/15	2
ARRETE N° 2015-2592 portant versement à la commune de Mtangamouji du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2015	09/03/15	2
ARRETE N° 2015-2593 portant versement à la commune de Mtzamboro du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2015	09/03/15	2
ARRETE N° 2015-2594 portant versement à la commune de Ouangani du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2015	09/03/15	2
ARRETE N° 2015-2595 portant versement à la commune de Pamandzi du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2015	09/03/15	2
ARRETE N° 2015-2596 portant versement à la commune de Sada du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2015	09/03/15	2
ARRETE N° 2015-2597 portant versement à la commune de Tsingoni du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2015	09/03/15	2
ARRETE N° 2015-2598 portant versement au SIEAM du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2015	09/03/15	2
ARRETE N° 2015-2599 portant versement au SIDEVAM 976 du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2015	09/03/15	2
ARRETE N° 2015-2608 portant avance pour le mois de mars 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture	10/03/15	2
ARRETE N° 2015-2609 portant avance pour le mois de mars 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre de commerce et d'industrie	10/03/15	2
ARRETE N° 2015-2610 portant avance pour le mois de mars 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre des métiers et de l'artisanat	10/03/15	2
ARRETE N° 2015-2611 portant avance pour le mois de mars 2015 sur les produits des impositions revenant aux communes	10/03/15	2

<b>ARRETE N° 2015-2612 portant versement pour le mois de mars 2015 sur les produits des impositions revenant au département de Mayotte</b>	<b>10/03/15</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2015-2613 portant avance pour le mois de janvier, février et mars 2015 sur les produits des impositions revenant au SIDEVAM 976</b>	<b>10/03/15</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2015-2614 portant avance pour le mois de mars 2015 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte</b>	<b>10/03/15</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2015-2615 portant versement du montant provisoire pour le mois de mars 2015 de prélèvement sur les recettes de l'Etat compensant les pertes de recettes du département de Mayotte</b>	<b>10/03/15</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2015-2649 fixant le montant provisoire pour le mois de mars 2015 de la dotation globale de garantie de l'octroi de mer aux communes du département de Mayotte</b>	<b>10/03/15</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2015-2650 portant avance pour les mois de janvier, février et mars 2015 sur les produits des impositions revenant à la communauté des communes de PETIT TERRE</b>	<b>10/03/15</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2015-2690 portant versement à la commune de Koungou du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2015</b>	<b>12/03/15</b>	<b>2</b>
<b>Portant constitution de la commission consultative d'élus compétente pour la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)</b>	<b>23/03/15</b>	<b>2</b>



**PREFET DE MAYOTTE**

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

**ARRETE N° 2015 – 2583**

**Portant versement à la commune d'Acoua du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2015.**

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants, R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
- VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2013 de la commune d'Acoua, transmis en préfecture le 15 décembre 2014 ;
- VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes – année 2015 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU la demande formulée par la commune d'Acoua en date du 12 décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Il peut être versé à la commune d'Acoua une somme d'un montant de **134 242,10 euros** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2015.

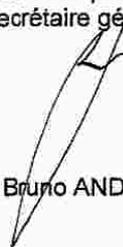
**Article 2** : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

**Article 3** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 MAR. 2015



Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
secrétaire général

  
Bruno ANDRE

Copies :

Acoua  
Trésorier municipal  
DRFIP  
DRCL  
Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2015 – 2584

**Portant versement à la commune de Bandraboua du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2015.**

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
  - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
  - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
  - VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2013 de la commune de Bandraboua, transmis en préfecture le 29 décembre 2014 ;
  - VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes - année 2015 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
  - VU la demande formulée par la commune de Bandraboua en date du 18 décembre 2014 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Il peut être versé à la commune de Bandraboua une somme d'un montant de **432 350,25 €** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2015.

**Article 2** : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

**Article 3** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 MARS 2015



Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :

Bandraboua  
~~Trésorier municipal~~  
DRFIP  
DRCL  
Recueil des actes administratifs



**PREFET DE MAYOTTE**

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

**ARRETE N° 2015 – 2585**

**Portant versement à la commune de Bandréle du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2015.**

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
- VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2013 de la commune de Bandréle, transmis en préfecture le 12 décembre 2014 ;
- VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes - année 2015 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU la demande formulée par la commune de Bandrele en date du 11 décembre 2014 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il peut être versé à la commune de Bandréle une somme d'un montant de **467 583,63 €** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2015.

**Article 2** : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

**Article 3** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 MAR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général



Bruno ANDRE

Copies :

Bandrele  
Trésorier municipal  
DRFIP  
DRCL  
Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2015 – 2586

**Portant versement à la commune de Bouéni du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2015.**

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
  - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
  - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
  - VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2013 de la commune de Bouéni, transmis en préfecture le 18 décembre 2014 ;
  - VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes - année 2015 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
  - VU la demande formulée par la commune de Bouéni en date du 18 décembre 2014 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il peut être versé à la commune de **Bouéni** une somme d'un montant de **249 565,96 €** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2015.

**Article 2** : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

**Article 3** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 MAR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
secrétaire général



Bruno ANDRE

Copies :

Bouéni  
Trésorier municipal  
DRFIP  
DRCL  
Recueil des actes administratifs



**PREFET DE MAYOTTE**

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

**ARRETE N° 2015 – 2587**

**Portant versement à la commune de Chirongui du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2015.**

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
- VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2013 de la commune de Chirongui, transmis en préfecture le 10 septembre 2014 ;
- VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes - année 2015 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU la demande formulée par la commune de Chirongui en date du 14 août 2014 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Il peut être versé à la commune de Chirongui une somme d'un montant de **1 013 381,97 €** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2015.

**Article 2** : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

**Article 3** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 MAR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet,  
secrétaire général



Bruno ANDRE

Copies :

---

Chirongui  
Trésorier municipal  
DRFIP  
DRCL  
Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2015 – 2588

**Portant versement à la commune de Dembeni du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2015.**

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
  - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
  - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
  - VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2013 de la commune de Dembeni, transmis en préfecture le 11 décembre 2014 ;
  - VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes - année 2015 »ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
  - VU la demande formulée par la commune de Dzaoudzi en date du 09 décembre 2014 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il peut être versé à la commune de **Dembeni** une somme d'un montant de **540 129,60 €** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2015.

**Article 2** : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

**Article 3** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 MAR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet,  
secrétaire général



Bruno ANDRE

Copies :

Dembeni  
Trésorier municipal  
DRFIP  
DRCL  
Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2015 – 2589

**Portant versement à la commune de Dzaoudzi-Labattoir du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2015.**

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
- VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2013 de la commune de Dzaoudzi-Labattoir, transmis en préfecture le 05 décembre 2014 ;
- VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes - année 2015 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU la demande formulée par la commune de Dzaoudzi en date du 04 décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il peut être versé à la commune de **Dzaoudzi - Labattoir** une somme d'un montant de **192 875,63 €** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2015.

**Article 2** : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert-dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

**Article 3** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 MAR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général



Bruno ANDRE

Copies :

Dzaoudzi-Labattoir

Trésorier municipal

DRFIP

DRCL

Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2015 – 2590

**Portant versement à la commune de Kani-kéli du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2015.**

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
  - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
  - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
  - VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2013 de la commune de Kani-kéli, transmis en préfecture le 12 décembre 2014 ;
  - VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes - année 2015 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
  - VU la demande formulée par la commune de Kani-kéli en date du 02 décembre 2014 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il peut être versé à la commune de **Kani-kéli** une somme d'un montant de **294 897,24 €** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2015.

**Article 2** : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

**Article 3** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 MAR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général



Bruno ANDRE

Copies :

Kani-kéli  
Trésorier municipal  
DRFIP  
DRCL  
Recueil des actes administratifs

---

---



**PREFET DE MAYOTTE**

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

**ARRETE N° 2015 – 2591**

**Portant versement à la commune de Mamoudzou du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2015.**

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants, R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
  - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
  - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
  - VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2013 de la commune de Mamoudzou, transmis en préfecture le 25 novembre 2014 ;
  - VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes – année 2015 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
  - VU la demande formulée par la commune de Mamoudzou en date du 17 novembre 2014 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il peut être versé à la commune de Mamoudzou une somme d'un montant de **1 296 865,62 €** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2015.

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

**Article 3 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 MAR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète,  
secrétaire générale



Bruno ANDRE

Copies :

Mamoudzou  
Trésorier municipal  
DRFIP  
DRCI

---

Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2015 – 2592

**Portant versement à la commune de Mtsangamouji du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2015.**

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
  - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
  - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
  - VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2013 de la commune de Mtsangamouji, transmis en préfecture le 30 octobre 2014 ;
  - VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes - année 2015 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
  - VU la demande formulée par la commune de Mtsangamouji en date du 02 octobre 2014 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il peut être versé à la commune de Mtsangamouji une somme d'un montant de **287 439,20 €** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2015.

**Article 2** : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

**Article 3** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 MAR. 2015



Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
secrétaire général

Brund ANDRE

Copies :

---

Mtsangamouji  
Trésorier municipal  
DRFIP  
DRCL  
Recueil des actes administratifs

---



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2015 – 2593

**Portant versement à la commune de Mtzamboro du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2015.**

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
  - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
  - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
  - VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2013 de la commune de Mtzamboro, transmis en préfecture le 09 décembre 2014 ;
  - VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes - année 2015 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
  - VU la demande formulée par la commune de Mtzamboro en date du 20 novembre 2014 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il peut être versé à la commune de Mtzamboro une somme d'un montant de **495 361,88 €** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2015.

**Article 2** : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

**Article 3** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 MAR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général



Bruno ANDRE

Copies :

Mtzamboro  
Trésorier municipal  
DRFIP  
DRCI

---

Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2015 – 2594

**Portant versement à la commune de Ouangani du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2015.**

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
  - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
  - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
  - VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2013 de la commune de Ouangani, transmis en préfecture le 08 décembre 2014 ;
  - VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes – année 2015 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU la demande formulée par la commune de Ouangani en date du 08 décembre 2014 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Il peut être versé à la commune de Ouangani une somme d'un montant de **398 715,69 €** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2015.

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

**Article 3 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 MAR. 2015



Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
secrétaire général

Brino ANDRE

Copies :

-----  
Ouangani  
Trésorier municipal  
DRFIP  
DRCL  
Recueil des actes administratifs  
-----



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2015 – 2595

**Portant versement à la commune de Pamandzi du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2015.**

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
- VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2013 de la commune de Pamandzi, transmis en préfecture le 18 décembre 2014 ;
- VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes – année 2015 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU la demande formulée par la commune de Pamandzi en date du 16 décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Il peut être versé à la commune de Pamandzi une somme d'un montant de **219 661,72 €** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2015.

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

**Article 3 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 MAR. 2015



Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :

---

Pamandzi  
Trésorier municipal  
DRFIP  
DRCL  
Recueil des actes administratifs

---



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2015 – 2596

**Portant versement à la commune de Sada du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2015.**

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
  - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
  - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
  - VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2013 de la commune de Sada, transmis en préfecture le 01décembre 2014 ;
  - VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes – année 2015 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
  - VU la demande formulée par la commune de Sada en date du 20 novembre 2014 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Il peut être versé à la commune de **Sada** une somme d'un montant de **120 899,03 €** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2015.

**Article 2** : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

**Article 3** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 MAR. 2015



Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
secrétaire général

  
Bruno ANDRE

Copies :

Sada  
Trésorier municipal  
DRFIP  
DRCL  
Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2015 – 2597

**Portant versement à la commune de Tsingoni du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2015.**

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants, R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
  - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
  - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
  - VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2013 de la commune de Tsingoni, transmis en préfecture le 04 décembre 2014 ;
  - VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes – année 2015 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
  - VU la demande formulée par la commune de Tsingoni en date du 27 décembre 2014 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il peut être versé à la commune de Tsingoni une somme d'un montant de **444 028,03 €** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2015.

**Article 2** : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

**Article 3** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 MAR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
secrétaire général



  
Bruno ANDRE

Copies :

Tsingoni  
Trésorier municipal  
DRFIP  
DRCL  
Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2015 – 2598

**Portant versement au SIEAM du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2015.**

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
- VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2013 pour le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte transmis en préfecture le 02 février 2015 ;
- VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes – année 2015 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU la demande formulée par le SIEAM en date du 22 janvier 2015 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il peut être versé au SIEAM une somme d'un montant de **3 149 156,17 €** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2015.

**Article 2** : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8501000, non interfacé).

**Article 3** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 MAR. 2015



Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général

  
Bruno ANDRE

Copies :

SIEAM

Trésorier municipal

DRFIP

DRCL

Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2015 – 2599

**Portant versement au SIDEVAM 976 du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2015.**

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
  - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
  - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
  - VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites aux comptes administratifs 2013 du SICTOM Nord, du SIVOM Petite Terre, du SIVOM Centre, du SIDS et du SIDEVAM, transmis en préfecture le 28 janvier 2015 ;
  - VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes – année 2015 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
  - VU la demande formulée par le Syndicat intercommunal d'élimination et de valorisation des déchets de Mayotte (SIDEVAM 976) en date du 17 décembre 2014 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il peut être versé au **SIDEVAM 976** une somme d'un montant de **210 293, 99 €** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2015.

**Article 2** : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8501000, non interfacé).

**Article 3** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 MAR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général



  
Bruno ANDRE

Copies :  
SIDEVAM 976  
Trésorier municipal  
DRFIP  
DRCL  
Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2015 – 2608

Portant avance pour le mois de mars 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
  - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
  - VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
  - VU l'article 1641 du code général des impôts ;
  - VU le livre des procédures fiscales ;
  - VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
  - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
  - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
  - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le montant de la fiscalité directe locale de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture pour le mois de mars 2015 est fixé à trente cinq mille six cent vingt cinq euros (35 625 €).

**Article 2** : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 10 mars 2015



Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
secrétaire général,

Bruno ANDRE

Copies :

CAPAM  
DRFIP  
Plateforme CHORUS  
DRCL  
Recueil des actes administratifs



**PREFET DE MAYOTTE**

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

**ARRETE N° 2015 - 2609**

Portant avance pour le mois de mars 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre de commerce et d'industrie

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
  - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
  - VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
  - VU l'article 1641 du code général des impôts ;
  - VU le livre des procédures fiscales ;
  - VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
  - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
  - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
  - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le montant de la fiscalité directe locale de la chambre de commerce et d'industrie pour le mois de mars 2015 est fixé à soixante treize mille neuf cent dix euros (73 910 €).

**Article 2** : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 10 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
secrétaire général,



Bruno ANDRE

Copies :

CCI  
DRFIP  
Plateforme CHORUS  
DRCL  
Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2015 –2610

Portant avance pour le mois de mars 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre des métiers et de l'artisanat

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
  - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
  - VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
  - VU l'article 1641 du code général des impôts ;
  - VU le livre des procédures fiscales ;
  - VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
  - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
  - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSEY, Préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
  - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant de la fiscalité directe locale de la chambre des métiers et de l'artisanat pour le mois de mars est fixé à soixante deux mille sept cent euros (62 700 €).

**Article 2** : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 10 mars 2015



Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
secrétaire général,

Bruno ANDRE

Copies :

CMA  
DRFIP  
Plateforme CHORUS  
DRCL  
Recueil des actes administratifs



**PREFET DE MAYOTTE**

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

**ARRETE N° 2015 –2611**

Portant avances pour le mois de mars 2015 sur les produits des impositions revenant aux communes

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
- VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
- VU l'article 1641 du code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSEY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant annuel de la fiscalité directe locale des communes au titre de l'année 2015 est de 15 565 224,00 €.

**Article 2** : Le montant de l'avance pour le mois de mars 2015 est fixé à un million deux cent quatre dix sept mille quatre vingt treize euros ( 1 297 093 €) décomposés comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Avance mars 2015</b>
<b>Acoua</b>	19 684,00 €
<b>Bandraboua</b>	37 269,00 €
<b>Bandrele</b>	33 212,00 €
<b>Boueni</b>	27 294,00 €
<b>Chiconi</b>	21 609,00 €
<b>Chirongui</b>	37 556,00 €
<b>Dembeni</b>	40 495,00 €
<b>Dzaoudzi</b>	73 114,00 €
<b>Kani-Keli</b>	24 629,00 €
<b>Koungou</b>	134 115,00 €
<b>Mamoudzou</b>	621 847,00 €
<b>Mtsangamouji</b>	14 464,00 €
<b>Mtzamboro</b>	32 492,00 €
<b>Ouangani</b>	22 868,00 €
<b>Pamandzi</b>	74 680,00 €
<b>Sada</b>	43 977,00 €
<b>Tsingoni</b>	37 788,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 297 093,00 €</b>

**Article 3** : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 10 mars 2015



Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
secrétaire général,

Bruno ANDRE

Copies :  
17 communes  
DRFIP  
Plateforme CHORUS  
DRCL  
Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2015 -2612

Portant versement pour le mois de mars 2015 sur les produits des impositions revenant au département de Mayotte

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
- VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
- VU l'article 1641 du code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant annuel de la fiscalité directe locales avec CVAE du département au titre de l'année 2015 est de 4 099 578,69 €.

**Article 2** : Le montant de l'avance pour le mois de mars 2015 est fixé à trois cent quarante un mille six cent trente un euros ( 341 631,00 € ).

**Article 3** : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 10 mars 2015



Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
secrétaire général,

  
Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Général  
DRFIP  
Plateforme CHORUS  
DRCL  
Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2015 - 2613

Portant avance pour les mois de janvier, février et mars 2015 sur les produits des impositions revenant au SIDEVAM 976

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
  - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
  - VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
  - VU l'article 1641 du code général des impôts ;
  - VU le livre des procédures fiscales ;
  - VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
  - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
  - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSEY, Préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
  - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant de la fiscalité directe locale revenant au syndicat intercommunal d'élimination et de valorisation des déchets de Mayotte (SIDEVAM 976) pour les mois de janvier, février et mars 2015 est fixé à cinq cent trois mille sept cent quarante huit euros (503 748 €).

**Article 2** : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 10 mars 2015



Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
secrétaire général,

Bruno ANDRE

Copies :

SIDEVAM 976  
DRFIP  
Plateforme CHORUS  
DRCL  
Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2015 – 2614

Portant avancé pour le mois de mars 2015 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte

#### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
  - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code général des impôts ;
  - VU le livre des procédures fiscales ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la loi 2014 -1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
  - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
  - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
  - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département s'élève à 5 732 218,47 €.

**Article 2** : Le montant de l'avance pour le mois de mars 2015 est fixé à quatre cent soixante dix sept mille six cent quatre vingt six euros ( 477 686 €) décomposés comme suit :

	<b>Avance mars 2015</b>	<b>Montant annuel</b>
<b>Frais de gestion</b>	318 457,00 €	3 821 478,98 €
<b>TICPE</b>	159 229,00 €	1 910 739,49 €
<b>TOTAL</b>	<b>477 686,00 €</b>	<b>5 732 218,47 €</b>

**Article 3** : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 4.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 10 mars 2015



Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Général  
DRFIP  
Plateforme CHORUS  
DRCL  
Paierie départementale  
Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2015 - 2615

Portant versement du montant provisoire pour le mois de mars 2015 de prélèvement sur les recettes de l'Etat compensant les pertes de recettes du département de Mayotte

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
  - VU l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code général des impôts ;
  - VU le livre des procédures fiscales ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la loi 2014 -1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
  - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
  - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
  - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
  - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant provisoire du prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du département de Mayotte pour l'année 2015 est fixé à **83 000 000 €** jusqu'à ce que soit connu le montant total des recettes perçues par le département de Mayotte.

Le montant provisoire est attribué mensuellement à raison d'un douzième de cette somme.

**Article 2 :** Le montant du versement pour le mois de mars 2015 est fixé à six millions neuf cent seize six cent soixante six mille euros ( 6 916 666 €).

**Article 3 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 465 110000 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL9101000 non interfacé).

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 10 mars 2015



Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet  
Secrétaire général

Bruno ANDRE

**Copies :**

Pairie départementale

Conseil Général

DRFIP

DRCL

Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2015 -2649

Fixant le montant provisoire pour le mois de mars 2015 de la dotation globale de garantie de l'octroi de mer aux communes du département de Mayotte.

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
  - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code général des impôts ;
  - VU l'article 47 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU l'article 7 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014 ;
  - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte notamment dans son article 34 ;
  - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
  - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant provisoire pour le mois de mars 2015 de la dotation globale de garantie de l'octroi de mer attribué aux communes du département de Mayotte est fixé comme suit :

Communes	DGG 2014	mars 2015
		<i>75% du douzième</i>
Acoua	1 180 119	73 757
Bandraboua	2 569 836	160 615
Bandrele	2 361 783	147 611
Bouéni	1 338 343	83 646
Chiconi	1 320 064	82 504
Chirongui	2 076 313	129 770
Dembéni	2 972 746	185 797
Dzaoudzi	2 701 765	168 860
Kani-Kéli	1 436 539	89 784
Koungou	4 182 430	261 402
Mamoudzou	10 001 876	625 117
Mtsangamouji	1 562 950	97 684
Mtzamboro	1 587 805	99 238
Ouangani	1 717 571	107 348
Pamandzi	1 610 044	100 628
Sada	1 674 386	104 649
Tsingoni	2 683 734	167 733
<b>TOTAL</b>	<b>42 978 303</b>	<b>2 686 143</b>

**Article 2 :** Ce montant, calculé sur la base de 75 % du douzième théorique mensuel des sommes attribuées en 2014, sera ajusté par arrêté modificatif dès connaissance des sommes réellement encaissées par les services des douanes de Mayotte en 2015.

**Article 3 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 10 mars 2015



Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet  
Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :

17 communes  
DRFIP  
DRCL  
Trésorier municipal  
Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2015 - 2650

Portant avance pour les mois de janvier, février et mars 2015 sur les produits des impositions revenant à la Communauté des Communes de PETITE TERRE

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
- VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
- VU l'article 1641 du code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant de la fiscalité directe locale revenant à la communauté de communes de Petite Terre (CC Petite - Terre) pour les mois de janvier, février et mars 2015 est fixé à trois cent quatre vingt trois mille six cent vingt deux euros (383 622 €).

**Article 2** : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 10 mars 2015



pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
secrétaire général,

Bruno ANDRE

Copies :

CC PETITE TERRE  
DRFIP  
Plateforme CHORUS  
DRCL  
Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2015 - 2650

Portant avance pour les mois de janvier, février et mars 2015 sur les produits des impositions revenant à la Communauté des Communes de PETITE TERRE

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
- VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
- VU l'article 1641 du code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1** : Le montant de la fiscalité directe locale revenant à la communauté de communes de Petite Terre (CC Petite - Terre) pour les mois de janvier, février et mars 2015 est fixé à trois cent quatre vingt trois mille six cent vingt deux euros (383 622 €).

**Article 2** : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 10 mars 2015



pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
secrétaire général,

Bruno ANDRE

Copies :

CC PETITE TERRE  
DRFIP  
Plateforme CHORUS  
DRCL  
Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2015 – 2690

**Portant versement à la commune de Koungou du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2015.**

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
  - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
  - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
  - VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2013 de la commune de Koungou, transmis en préfecture le 11 mars 2015;
  - VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes - année 2015 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
  - VU la demande formulée par la commune de Koungou en date du 08 décembre 2014 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il peut être versé à la commune de Koungou une somme d'un montant de **292 499,74 euros** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2015.

**Article 2** : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

**Article 3** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
secrétaire général



  
Bruno ANDRE

Copies :

Koungou  
Trésorier municipal  
DRFIP  
DRCL  
RAA



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2015 - 3334

Portant constitution de la commission consultative d'élus compétente pour la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU La loi n°2010 - 1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (article 179) ;
  - VU la loi n°2011 - 900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 (article 32) ;
  - VU la loi n°2011 – 1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (article 141) ;
  - VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 ;
  - VU le décret du 16 mai 2014 du Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
  - VU la circulaire NOR:INTB1240718C du ministre de l'Intérieur du 17 décembre 2012 ;
- Considérant la désignation des membres de la commission consultative d'élus par l'association des maires de Mayotte le 5 février 2015 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### DECIDE

Article 1 : la commission consultative d'élus compétente pour la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), instituée par l'article L.2334-37 du code général des collectivités est composée ainsi qu'il suit :

- Au titre des représentants des maires des communes de moins de 20 000 habitants - 3 sièges :
- Monsieur Ahmed DAROUËCHI, maire d'Acoua ;

- Monsieur Mouslim ABDOURAHAMAN, maire de Bouéni ;
- Madame Hanima IBRAHIMA, maire de Chirongui ;

Au titre des représentants des présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) – 2 sièges :

- Monsieur Mouhamadi MOUSSA, président du Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Mayotte (SIEAM) ;
- Monsieur Saïd OMAR OILI, 1<sup>er</sup> vice-président de la communauté de communes de Petite Terre.

Article 2 : la durée du mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Il n'est pas prévu de suppléance en cas d'indisponibilité.

Article 3 : la commission se réunit au moins une fois par an pour fixer les catégories d'opérations prioritaires et les taux minimaux et maximaux de subventions applicables.

Article 4 : le Préfet arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention qui a été attribué. Il porte à la connaissance des membres de la commission la liste des opérations qu'il a retenues.

Article 5 : La commission est saisie pour avis des projets dont la subvention porte sur un montant supérieur à 150 000 euros.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23 MAR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire général



Bruno ANDRE

Copies :

Monsieur le maire d'Acoua  
Monsieur le maire de Bouéni  
Madame le maire de Chirongui  
Monsieur le président du SIEAM  
Monsieur le 1<sup>er</sup> vice-président de la communauté de communes de Petite Terre  
DEAL  
RAA